

No. 608, dans laquelle la présente demanderesse avait porté action contre le dit Benoit Bastien et autres co-propriétaires, et dans laquelle le dit Louis Dupuy était reprenant l'instance comme syndic à la faillite du dit Benoit Bastien, et parce que les dits immeubles ne pouvaient être enlevés au contrôle de l'autorité judiciaire pour être vendus pendant l'instance, sur un des co-propriétaires, savoir, sur le dit Benoit Bastien, par une corporation municipale, agissant ou prétendant agir en vertu des dispositions du Code Municipal ;

“ Considérant que ces ventes et adjudications sont ainsi frappées de nullité radicale et absolue, et que la demanderesse, comme propriétaire d'une partie indivise des dits immeubles, avait et a intérêt de faire prononcer cette nullité ;

“ Considérant que la défenderesse, La Société de Construction Métropolitaine et les défendeurs Moisan et Loranger ont déclaré s'en rapporter à justice, que les défendeurs Louis Dupuy, es-qualité, et Pierre Robert n'ont pas comparu, et que la demanderesse a déclaré se désister de sa poursuite quant au défendeur Joseph U. Emard ;

“ Considérant que la défenderesse La Corporation du Comté d'Hochelaga, bien que suffisamment informée par l'action des moyens de nullité invoqués par la demanderesse, a jugé à propos de contester la demande, et s'est ainsi rendue passible des dépens encourus :

“ Rejette les défenses de la dite corporation du comté d'Hochelaga ; déclare irrégulières, illégales, nulles et de nul effet, les ventes et adjudications faites le 6 et le 7 mars 1882 par la dite corporation du comté d'Hochelaga, à la défenderesse La Société de Construction Métropolitaine, et aux défendeurs Moisan, Loranger et Robert respectivement des immeubles suivants : (suit la description des immeubles) ; remet les parties en l'état qu'elles étaient avant les dites ventes et adjudications, pour la demanderesse, le dit Louis Dupuy, es-qualité, et le dit Benoit Bastien, exercer ultérieurement tel recours que de droit et contre qui de droit relativement à la propriété, à la possession et aux fruits et revenus des dits immeubles ; rejette le surplus des conclusions de la demande, et condamne la dite corporation du Comté d'Hochelaga à tous les dépens, y compris les frais de pièces.

Lareau & Lebeuf, pour la demanderesse.

C. A. Vibon, pour la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

SHERBROOKE, January 14, 1884.

Before BROOKS, J.

WILDER v. SUNDBERG.

Servitude—Enclavé—Right of passage—Public Road—Prescription.

1. *The right of passage in favor of an enclavé is based upon necessity not convenience, and ceases de plano with the necessity where no indemnity has been paid.*
2. *If under our law the right of passage for an enclavé may be perfected by prescription, the property must be enclosed during the whole time necessary to acquire prescription, and if it ceases to be so enclosed, prescription ceases to run.*
3. *The passage in dispute having been habitually kept closed at its ends by gates and bars, and not divided off from the remaining land, nor fenced on either side, and travelled only by the mere tolerance of the owner, has not become a public municipal road under the provisions of 18 Vict. cap. 100, sect. 41, sub-sect. 9.*
4. *The passage in dispute has not become a public municipal road by means of the informal procès-verbal produced, which is of another road not opened and not in force.*

BROOKS, J. This is an action *négoire* to close a road or passage leading to the highway from defendant's land across that of the plaintiff. The plaintiff has been for two years the owner of the north half of lot No. 5, R. 3, Eaton, and the defendant owns the south half of lot 6 in same range, his property being adjoining that of the plaintiff. The plaintiff alleges that defendant claims a right of servitude or passage across his said land ; that no necessity exists for such passage ; that defendant's land is not *enclavé*, there being two public roads adjoining it, one leading to Sawyerville, the other to Eaton Corner ; and he asks that his land be declared free from such servitude.

The defence to this action rests upon three grounds :—

1st. That defendant's land is and always has been *enclavé* and that plaintiff's land has been subject to servitude in favor of defendants for over 40 years, and the enjoyment of